



LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté relatif aux comités locaux uniques de la Caisse des dépôts et consignations et à la représentation des femmes et des hommes en leur sein

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;
Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 518-2, L. 518-11 et R. 518-1 à R. 518-12-1 ;
Vu le code du travail ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, et notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 modifié relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement, notamment ses articles 5, et 10 ;
Vu le décret n°2018-449 du 5 juin 2018 modifié par le décret n°2022-1148 du 11 août 2022 relatif aux instances de concertation propres à la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination de M. Olivier SICHEL en qualité de Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 portant création des comités locaux uniques à la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de l'article 5 du décret du 13 juillet 1998 susvisé et du premier alinéa de l'arrêté du 18 juillet 2018 portant création des comités locaux uniques susvisé, la Caisse des dépôts et consignations dispose de trois comités locaux uniques : le comité local unique d'Angers, le comité local unique de Bordeaux et le comité local unique d'Île de France.

En application de l'article 5 du décret du 13 juillet 1998 précité dans sa version issue de l'article 4 du décret du 11 août 2022 susvisé, ces comités locaux uniques disposent en leur sein d'une formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les directions régionales de la Caisse des dépôts et consignations relèvent, sans exception, de la compétence du comité unique de l'établissement public.

Article 2

Le comité local unique d'Angers est placé auprès de la directrice du site d'Angers.

Le nombre des représentants du personnel à ce comité local unique est fixé à 7 titulaires et autant de suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes, arrêtées au 1er janvier 2026, composant les effectifs représentés au sein du comité local unique d'Angers, sont de :

Effectifs représentés au sein du comité local unique d'Angers			Part des Femmes	Part des hommes
Femmes	Hommes	Total		
551	238	789	69,84%	30,16%

Toute liste de candidatures, établie par une organisation syndicale, ou commune à plusieurs organisations syndicales, prend en compte les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs mentionnés ci-dessus.

Le nombre des représentants du personnel de la formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail d'Angers est fixé à 7 titulaires et autant de suppléants.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 1er du présent arrêté, les services de l'Établissement public situés à Angers, ainsi que les services situés à Cholet et à Metz relèvent du comité local unique d'Angers.

Article 3

Le comité local unique de Bordeaux est placé auprès du directeur du site de Bordeaux.

Le nombre des représentants du personnel à ce comité local unique est fixé à 10 titulaires et autant de suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes, arrêtés au 1er janvier 2026, composant les effectifs représentés au sein du comité local unique de Bordeaux, sont de :

Effectifs représentés au sein du comité local unique de Bordeaux			Part des Femmes	Part des hommes
Femmes	Hommes	Total		
669	293	962	69,54%	30,46%

Toute liste de candidatures, établie par une organisation syndicale, ou commune à plusieurs organisations syndicales, prend en compte les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs mentionnés ci-dessus.

Le nombre des représentants du personnel de la formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de Bordeaux est fixé à 7 titulaires et autant de suppléants.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 1 du présent arrêté, les services de l'Établissement public situés à Bordeaux relèvent du comité local unique de Bordeaux.

Article 4

Le comité local unique d'Île-de-France est placé auprès de la directrice des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignations.

Le nombre des représentants du personnel à ce comité local unique est fixé à 10 titulaires et autant de suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes, arrêtés au 1er janvier 2026, composant les effectifs représentés au sein du comité local unique d'Île-de-France, sont de :

Effectifs représentés au sein du comité local unique d'Île de France			Part des Femmes	Part des hommes
Femmes	Hommes	Total		
2153	1565	3718	57,91%	42,09%

Toute liste de candidatures, établie par une organisation syndicale, ou commune à plusieurs organisations syndicales, prend en compte les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs mentionnés ci-dessus.

Le nombre des représentants du personnel de la formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail d'Île de France est fixé à 7 titulaires et autant de suppléants.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 1 du présent arrêté, les services de l'Établissement public situés en Île de France ainsi que les services situés à Blois relèvent du comité local unique d'Île de France.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur avec le prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique en 2026. Il sera publié, en application de l'article R.518-12-1 du code monétaire et financier, sur le site internet de l'établissement public.

Paris, le 1^{er} juin 2026

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations
Pour le directeur général et par délégation :

La directrice des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignation
Aurélie ROBINEAU-ISRAEL